



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 46 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision portant nomination de M. Claude ROLS, Délégué territorial du Gard à l'ARS- LR	1
---	---

## Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

Autre - concours sur titres interne poste ouvrier professionnel qualifié du 24 avril 2013	2
---	---

## DDCS

Arrêté N °2013119-0011 - Arrêté du 29 avril 2013 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Gard	4
---	---

## DDTM

Arrêté N °2013115-0002 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse dans le département du Gard	7
--	---

Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté autorisant la capture des anguilles, à des fins scientifiques, le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse au cours de l'année 2013	9
--	---

Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Vidourle	13
---	----

Arrêté N °2013116-0005 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur le Rhône, ses annexes et affluents, sur le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône, dans le département du Gard pour l'année 2013	16
--	----

Arrêté N °2013119-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC " pô^le d'activités des Costières" à Vauvert	20
---	----

Arrêté N °2013119-0010 - arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de la création de la ZAC Les Hauts de Saint Laze et d'un chenal pluvial sur la commune de Sommieres	26
--	----

Arrêté N °2013120-0001 - Arrêté portant refus d'autorisation préalable d'exploiter pour Madame Anne- Marie PRADEILLES	35
---	----

Arrêté N °2013120-0002 - Arrêté portant refus d'autorisation préalable d'exploiter pour Madame Sandrine GUICHARD	37
--	----

Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter pour la SCEA CANAGRI	39
---	----

Arrêté N °2013122-0010 - Arrêté autorisant la SARL GECO Ingénierie à capturer des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques, sur le bassin versant de La Cèze au cours de l'année 2013	41
--	----

Arrêté N °2013122-0011 - Arrêté relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L 25361 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne - cultures du riz	46
Décision - Décision autorisant la démolition d'un immeuble de 20 logements sociaux, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe	50
<b>Délégation territoriale du Gard ARS</b>	
Arrêté N °2013115-0004 - Arrêté mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé Rue de la Vieille Cure à DOMAZAN.	52
Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé Mas de la Pierre Plantée sur la commune de BOUILLARGUES.	54
<b>DIRECCTE</b>	
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DAUTEL Martine à Brouzet les Alès	56
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LAVIE Christine à La Calmette	58
<b>DISE</b>	
Arrêté N °2013119-0014 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant la jonction du contournement de Nîmes et Montpellier au Réseau ferré national dite de Jonquières sur les communes de Redessan et Manduel	60
<b>DREAL Languedoc- Roussillon</b>	
<b>SRNT Montpellier</b>	
Arrêté N °2013119-0013 - Arrêté préfectoral relatif à la décision d'aménagement de la requalification périodique d'un autoclave de marque COLUSSI n ° 7628	67
<b>Préfecture</b>	
<b>Cabinet</b>	
Arrêté N °2012243-0001 - Arrêté portant attribution de lettres de félicitations et médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement	69
Arrêté N °2012296-0011 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers pour la promotion du 04/12/2012	71
Arrêté N °2013001-0001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 01/01/2013	74
Arrêté N °2013116-0002 - Honorariat d'adjoint au maire de la commune de Jonquières Saint Vincent pour Monsieur Pierre LESAGE,	79
Arrêté N °2013116-0003 - honorariat d'adjoint au Maire pour la commune de Jonquières Saint Vincent pour Monsieur Paul CLEMENT	80
Arrêté N °2013120-0005 - Arrêté portant approbation du Plan Particuliers d'Intervention du barrage de Sainte Cécile d'Andorge	81
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2013109-0005 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	82

Arrêté N °2013109-0006 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés	84
Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la FACET.	86
Arrêté N °2013115-0001 - Arrêté interpréfectoral portant retrait de quatre communes du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson	88
Arrêté N °2013119-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF SAINT HILAIRE AMBULANCES à Saint- Hilaire de Brethmas (30560)	91
Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue	93
Arrêté N °2013123-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée - Mairie de Nîmes Grands Jeux Romains - 4/5 mai 2013	95

### **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2013120-0006 - Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de déviation de la RD 981 au droit du pont du Troubadour et aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 7 sur le territoire des communes d'Euzet et de Saint- Hippolyte de Caton	99
---	----



DECISION : ARS-LR - 2013-482

**DECISION PORTANT NOMINATION  
de Monsieur Claude ROLS Délégué territorial du Gard  
à l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** la décision ARS-LR/2010-053 du 13 avril 2010 nommant Monsieur Daniel BOISSEAU, Délégué territorial du Gard à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** la demande formulée par Monsieur Daniel BOISSEAU en date du 27 septembre 2012 tendant à pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,
- VU** la décision ARS-LR/2013-078 du 24 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Claude ROLS, Délégué territorial du Gard à titre intérimaire,

**DECIDE**

**Article 1** : à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, Monsieur Claude ROLS est chargé des fonctions de Délégué territorial du Gard à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

**Article 2** : la présente décision peut-être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa modification,

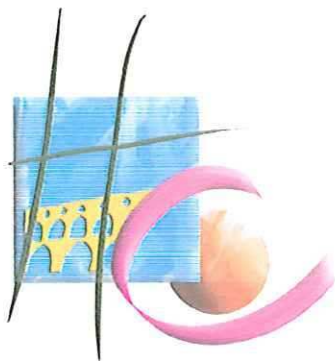
**Article 3** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 22 avril 2013

Docteur Martine Aoustin

*Signé*

Directeur général



*CONCOURS SUR TITRES INTERNE  
POSTE OUVRIER PROFESSIONNEL  
QUALIFIE  
du 24 avril 2013*

PROCES VERBAL

Le vingt quatre avril deux mille treize, se tient au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron », le jury du concours sur titres interne organisé par l'établissement pour l'accès aux corps des Ouvriers Professionnels Qualifiés suite à la déclaration de la vacance d'un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié.

Sont membres du Jury :

- Madame Éliane MAHISTRE, Directrice des Ressources Humaines au C.H. « Le Mas Careiron », Présidente,
- Monsieur André N'GUYEN, Ingénieur au C.H. « Le Mas Careiron »,
- Monsieur Thierry SAVARIAZ, Technicien hospitalier à l'Hôpital Local d'Uzès.

LE JURY

- VU La loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée relative à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière
- VU La note de service n° 18/13 Dir. en date du 30 janvier 2013,
- VU La candidature de l'intéressé.

APRES :

Examen du dossier de :

- PEDRO Laurent.

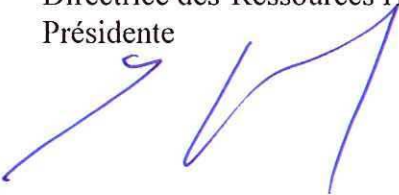
DECIDE :

DE RETENIR la candidature de :

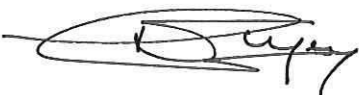
*Mr Pedro Laurent*

Fait à Uzès le 24 avril 2013

E. MAHISTRE  
Directrice des Ressources Humaines  
Présidente



A. N'GUYEN  
Ingénieur



T. SAVARIAZ  
Technicien hospitalier







*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

Nîmes, le 29 avril 2013

**Mission personnes vulnérables**  
**Dossier suivi par :** Laurence Ripoll  
☎ : 04 30 08 61 93  
**Courriel :** [laurence.ripoll@gard.gouv.fr](mailto:laurence.ripoll@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° du 29 avril 2013**  
**FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES**  
**PUPILLES DE L'ETAT**  
**DU DEPARTEMENT DU GARD**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.224-2, et R.224-3,
- Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat,
- Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité DAS/Sous-direction du développement social, de la famille et de l'enfance /Bureau DSF2/N°99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998, modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-115-11 du 25 avril 2007 portant renouvellement des membres du conseil de famille, tel que modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles –BP 39081- 30972 Nîmes cedex 9  
Tél : 0820 09 11 72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax : 04 30 08 61 41

1

- Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 19 avril 2013 désignant les deux conseillers généraux siégeant au sein de ce conseil,
- Vu le courrier de monsieur le président de l'UDAF du Gard en date du 5 février 2013
- Vu le courrier de monsieur le président de l'ADEPAPPE du Gard en date du 29 janvier 2013,
- Vu le courrier de madame la présidente de l'ADAAMFAG en date du 25 février 2013,
- Vu le courrier de madame la présidente de l'EFA en date du 20 février 2013,
- Vu le courrier de Madame LOUBON Hélène en date du 29 janvier 2013,
- Vu le courrier de Madame MERCY Marie Noëlle en date du 21 février 2013,
- Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n° 2007-115-11 du 25 avril 2007, tel que modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012, est abrogé.
- Article 2 : le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Gard est composé comme suit :

### *. représentants du Conseil Général :*

- . Monsieur Olivier GAILLARD, Vice-président, conseiller général du canton de Sauve
- . Madame Nathalie NURY, conseiller général du canton de Roquemaure.

### *. représentants de l'UDAF :*

- . titulaire : Madame Denise FICHCOTT
- . suppléant : Monsieur Olivier BERARD.

### *. représentants de l'ADEPAPPE :*

- . titulaire : Monsieur Georges LAROCHE
- . suppléant : Monsieur Jean Christophe PACCARD.

### *. représentants de l'ADAAMFAG :*

- . titulaire : Madame Josiane JAUBERT
- . suppléante : Madame Fabiola MOURGUES.

*. représentants de l'EFA :*

- . titulaire : Madame Muriel KAIL
- . suppléante : Madame Christine AGUILAR BALMELLE.

*. personnalités qualifiées :*

- . Madame Hélène LOUBON, médecin psychiatre
- . Madame Marie Noëlle CHEVRET MERCY, anciennement correspondante du défenseur des enfants et administrateur ad hoc près le tribunal de Grande Instance de Nîmes.

- Article 3 : Le mandat des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat est de six ans, renouvelable une fois. Le conseil de famille est renouvelé par moitié.
- Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 29 avril 2013

P/ le Préfet et par délégation  
La directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

*Signé*

Isabelle KNOWLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE N°**

**FIXANT LE PLAN DE CHASSE**

**DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-2,

**Vu** l'arrêté n°2013- HB2-1 du 1 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2013-JPS N°1 du 2 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2013,

**Considérant** que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2013-2014 :

MINIMUM	1506	57	12	67
MAXIMUM	2259	86	17	100

### Article 2 :

L'arrêté n° 2012-128-0005 du 7 mai 2012 est abrogé.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Nîmes, le **25 AVR. 2013**

Le Préfet, **Pour le Préfet et par  
délégation,**

**Le Directeur Départemental  
Pour le directeur,  
le chef de service**

**NICOLAS ROUGIER**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – 2013 -  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2013-

**AUTORISANT LA CAPTURE DES ANGUILLES, A DES FINS SCIENTIFIQUES, LE LONG DES OUVRAGES DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE ET PLUS PRÉCISEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS DE BEUCAIRE, AVIGNON et CADEROUSSE AU COURS DE L'ANNEE 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée le 18 mars 2013 par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 5 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta du 9 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de régler la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES- est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- Yann ABDALLAH, Chargé d'études
- Pierre CAMPTON, Technicien
- Jonathan DELHOM, Technicien
- Damien RIVOALLAN, Technicien
- Muriel PROST, Technicienne
- Stagiaires de l'association MRM : Aurélie BARRIAU, Aude JOYEUX, Maxime REMAZEILLES, Léa PAUZNER.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Permettre la capture des anguilles à des fins scientifiques (inventaires, sondages, etc...).

Permettre la capture des anguilles dans le but de les transférer dans les zones de grossissement adaptées.

Permettre l'évacuation, dans le même cours d'eau ou un autre cours d'eau, des anguilles retenues ou mises en danger par l'abaissement du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde, en cas d'urgence.

Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **Article 5 : Lieu de capture**

Sur le Rhône, notamment sur le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône dans le département du Gard et plus particulièrement au niveau du site (usines-écluses) de Beaucaire-Vallabrègues.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les captures seront effectuées manuellement à l'aide des dispositifs nommés " passe-piège à anguilles " ou " viviers de captures ".

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Les anguilles sont autorisées en toutes quantités.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les anguilles capturées seront identifiées, mesurées, pesées, avant d'être relâchées dans leur milieu naturel. Si le nombre d'individus est important, le poids total est mesuré puis un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé (afin d'estimer le nombre total de captures) et mesuré (pour évaluer la structure en taille de la population).

Une fois ces manipulations effectuées, les anguilles capturées dans les passes-pièges sont relâchées en amont des usines hydro-électriques.

Comme il est impossible de mesurer directement le flux entrant de civelles sur le Rhône, comme cela est fait pour le système lagunaire du Vaccarès au niveau des Saintes-Maries de la Mer, le nombre d'anguilles de l'année capturées chaque année dans la passe-piège de Beaucaire-Vallabrègues constituera l'indice de recrutement en anguilles sur le Rhône. Le suivi de cet indice de recrutement est en effet fondamental pour gérer la population d'anguilles d'un bassin versant.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).



### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2014 pour l'année 2013.**

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **26 AVR. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



## PREFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – 2013 -  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél. : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2013-

## AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-356-0029 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2013 dans le département du Gard ;

**Vu** la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle " - 80 Chemin de la Croix d'Alexis – 30250 AUBAIS, le 28 février 2013, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 mars 2013 ;

**Vu** l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 10 avril 2013 ;

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpe de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans le Vidourle du jeudi 9 mai à partir de 9 h 00 au dimanche 12 mai 2013 à 10 h 00.

### **Article 2 : Lieux de la pêche**

Le Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès : limite amont au lieu-dit " Moulin Vieux ", commune de Fontanès ; limite aval : au niveau du " rond point de Boisseron", commune de Sommières.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

### **Article 3 : Moyens de capture autorisés**

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

#### **Article 4 : Dispositions particulières**

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

#### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – 2013 -  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2013-

#### **AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE RHONE, SES ANNEXES ET AFFLUENTS, SUR LE DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée le 10 janvier 2013 par la Compagnie Nationale du Rhône ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 11 mars 2013,

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 mars 2013 ;

**Vu** l'avis favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta du 8 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard,

**Considérant** que la demande de la Compagnie Nationale du Rhône est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Compagnie Nationale du Rhône – 2 rue André Bonin – 69316 Lyon Cedex 04 - est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- M. Franck PRESSIAT, Ingénieur Hydrobiologiste
- M. William BRASIER, Ingénieur Hydrobiologiste
- Mme Nedjma SALHI, Ingénieur Hydrobiologiste
- M. Christophe MORA, Technicien Hydrobiologiste
- M. Mathieu ROCLE, Technicien Hydrobiologiste
- M. Lionel MERIC, Technicien Hydrobiologiste.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Permettre la capture de poissons à des fins scientifiques (inventaires, sondages, etc...).

Permettre la capture de poissons dans le but de les transférer dans les zones de grossissement adaptées.

Permettre l'évacuation, dans le même cours d'eau ou un autre cours d'eau, des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde, en cas d'urgence.

Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **Article 5 : Lieu de capture**

Sur le Rhône, ses annexes fluviales et ses affluents sur le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône dans le département du Gard et plus particulièrement entre le PK 187 sur le Haut-Rhône et la mer.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les captures seront effectuées par pêche électrique (matériel de type EFKO) et par pêche aux filets non maillants (carrelet, senne), ou engins (cages à alevins).

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel. Les poissons ne seront déplacés que dans le cadre de pêches de sauvetage. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2014 pour l'année 2013.**

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nîmes, le **26 AVR. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS





PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la ZAC " pôle d'activités des costières "  
commune de VAUVERT

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .

**Vu** la décision N°2013-JPS-n°1 du 1er février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013

**Vu** le dossier de déclaration modificative déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 février 2013, présenté par la SEGARD, représentée par M. Ronan DUZER, enregistré sous le n° 30-2013-00075 et relatif à la modification de l'aménagement de la ZAC " pôle d'activités des costières " sur la commune de VAUVERT,

**Vu** l'avis de la SEGARD en date du 19/04/2013 sur le projet d'arrêté modificatif,

**Considérant** le récépissé de déclaration relatif à l'aménagement de la ZAC " pôle d'activités des costières " établi en octobre 2007 et la modification du plan de masse initial envisagé par le demandeur,

**Considérant** que le demandeur a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées dans le cadre d'une note hydraulique qui permet de démontrer que le nouveau projet reste compatible avec les prescriptions de la doctrine du Gard en matière de gestion des eaux pluviales,

**Considérant** que le projet ainsi modifié a pour conséquence un accroissement des surfaces aménagées ; que le projet est situé en zone inondable et qu'à ce titre des mesures compensatoires s'appliquent à chaque aménagement susceptible de ressortir de la rubrique 3,2,2,0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, remblais en lit majeur ;

**Considérant** que pour répondre aux impératifs économiques, les aménagements envisagés sur les nouveaux lots de la ZAC sont réalisés en deux tranches de travaux distinctes qu'il y a lieu de prendre en compte dans la mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires imposées au demandeur,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SEGARD représentée par son Directeur de sa déclaration modificative en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**ZAC "POLE D'ACTIVITES DES COSTIERES" - modification de la zone d'activités industrielles située sur la commune de VAUVERT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : prescriptions spécifiques

■ Afin de limiter le risque de pollution

- mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles lors du chantier,
- création d'aires étanches éloignées des écoulements des eaux superficielles sur lesquelles seront réalisés :
  - la récupération et stockage des hydrocarbures dans des bacs de rétention spéciaux associés à des déshuileurs,
  - le stockage des produits susceptibles de polluer les eaux,
  - le ravitaillement, la vérification et l'entretien du matériel et des engins,
  - la mise en place de bassins de décantation,
  - la collecte des eaux de lavages dans un bassin spécifique et traitement avant rejet,
- stockage des engins en dehors des zones inondables,
- interdiction des brûlis sur le site,
- stockage des déchets dans des bennes étanches et collectées régulièrement,

■ Afin de gérer les eaux pluviales en phase travaux

- collecte des eaux ruissellées sur l'aire du chantier dans des bassins de rétention avec filtration des eaux avant rejet dans le milieu naturel de type botte de paille,
- réalisation des bassins en début de chantier en période de basses eaux,
- nettoyage et curage réguliers de ces bassins de rétention, évacuation des résidus de curage en décharge agréée,

Les valeurs seuils de rejet des bassins sont :

Paramètres	Niveaux de rejet dans le milieu naturel
MES	< 100 mg/l
Oxygène dissous	5 mg/l
Température	< 25,5 °
pH	< 9
Hydrocarbures	< 1 mg/l

Les prélèvements sont réalisés en sortie de bassin après un événement pluvieux, les résultats des analyses sont transmis au service ne charge de la police de l'eau au plus tard un mois près.

### Article 3 :mesures compensatoires

- Au titre de la gestion des eaux pluviales, le bénéficiaire met en œuvre les bassins de rétention des eaux pluviales dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

Caractéristiques des ouvrages	Bassin de rétention tranche 1	Bassin de rétention tranche 2	Bassin de rétention privé vinaigrierie	Bassins de rétentions privés macro-lot
Coefficient d'imperméabilisation maximal	0,77	0,77	0,83	0,83
Volume de rétention	4650 m <sup>3</sup>	3470 m <sup>3</sup>	2580 m <sup>3</sup>	4820 m <sup>3</sup>
Hauteur bord bassin	27,30 m	26,60 m	Dossier ICPE	Autres dossiers
Pente des berges	3 pour 1	1 pour 1	/	/
Débit de surverse /dimensions surverse	2,3 m <sup>3</sup> /s – 0,55 X 3,5 m	2,58 m <sup>3</sup> /s – 15 X 0,2 m	/	/
Débit de fuite	85 l/s	25 l/s	18 l/s	34 l/s
Côte fil d'eau entrée	26,5	25,69	À définir	A définir
Côte fil d'eau sortie	26,08	25,16	A définir	A définir
Principe de vidange	Gravitaire canalisation diamètre 400 mm, L = 90 m	Gravitaire, canalisation diamètre 400 mm, L = 33 m	Gravitaire orifice diamètre 120 mm	Gravitaire orifice diamètre 165 mm
Côte fil d'eau rejet dans fossé exutoire	25,06	25,06	Pas de rejet direct dans le fossé	Pas de rejet direct dans le fossé

Nature exutoire	Fossé naturel capacité 6,4 m3/s	Fossé	Réseau tranche 1	Réseau tranche 1
-----------------	---------------------------------------	-------	------------------	------------------

La mise en œuvre des bassins de rétention privés est de la responsabilité du bénéficiaire qui s'assure que le dimensionnement est conforme aux prescriptions définies ci-dessus.

Pour les bassins des tranches 1 et 2, un plan des ouvrages achevés réalisé par un prestataire indépendant est fourni au service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivants l'achèvement de chaque ouvrage.

■ Au titre de l'implantation des installations, ouvrages et remblais en lit majeur

Le bénéficiaire informe les futurs acquéreurs des lots au sein du macro-lot de 6 Ha, que leur implantation dans une zone inondable nécessite en préalable à tout aménagement le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de la rubrique 3,2,2,0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages et remblais en lit majeur.

**Article 4 : Mesures d'entretien des ouvrages, de surveillance et de suivi du milieu**

L'entretien des ouvrages est assuré par le bénéficiaire qui peut déléguer la réalisation de ce suivi auprès d'un prestataire de son choix. Les ouvrages font à minima l'objet d'un suivi annuel. mise en place d'un plan de gestion précisant les modalités de surveillance et d'entretien de ces ouvrages sur la base d'une inspection visuelle postérieure aux crues, d'un contrôle de la végétation, d'une lutte contre les animaux fouisseurs, d'un nettoyage et d'un maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

Le bénéficiaire s'assure de l'état d'entretien et des conditions d'écoulement au niveau du fossé récepteur des eaux pluviales à l'aval de la zone aménagée.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- 

**Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vauvert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 7 : Exécution**

Le maire de la commune de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 29/04/2013  
Pour le préfet par délégation,  
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD

Tél.: 04.66.62.65.28

Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant  
La création de la ZAC " Les Hauts de Saint-Laze " et d'un chenal pluvial  
**COMMUNE DE SOMMIERES**

Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 01 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° 2013-JPS-n°1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 26/11/2012, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et présenté par la commune de Sommières représentée par son maire, enregistré sous le n° 30-2012-00198 et relatif à la création de la ZAC " Les Hauts de Saint-Laze " et d'un chenal pluvial sur la commune de Sommières ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07/01/2013 au 08/02/2013 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/02/2013 ;

**Vu** l'avis de l'ARS en date du 18/09/2012 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en date du 25/10/2012 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux avis de la conférence administrative en date du 13/12/2012 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 14/03/2013 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 09/04/2013,

Considérant que les aménagements sont compensés par la mise en œuvre de volumes de stockage dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence 30 ans ,

Considérant que les mesures compensatoires par bassins de rétention permettent une compensation des surfaces imperméabilisées, et permettent également un abattement de la pollution liée aux matières en suspension générées par l'activité,

Considérant la nécessité de protection de la masse d'eau superficielle identifiée FRDR134b Vidourle de Sommières à la mer qui s'inscrit dans le sous-bassin du Vidourle (CO1720),

Considérant la nécessité de protection de la masse d'eau souterraine identifiée FRDG223 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD ,

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, la commune de SOMMIERES, représentée par son maire en exercice, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la création de la ZAC " Les Hauts de Saint-Laze " et d'un chenal pluvial sur la commune de SOMMIERES.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation



## **Article 2 : Les ouvrages concernés par l'autorisation**

### **2.1 – Description des ouvrages**

La surface totale aménagée dans le cadre global de la ZAC " Les Hauts de Saint-Laze " est de 7,63ha et comprend :

- des espaces publics
- une zone pour des équipements publics
- des habitats individuels (104), groupés (32) et collectifs (70 dont 30 sociaux)
- des aménagements paysagers et espaces verts
- un réseau pluvial de collecte et de transfert et d'évacuation des eaux de ruissellement comprenant des canalisations et des fossés enherbés,
- des ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejets dans le milieu naturel au niveau du chenal pluvial,
- un dispositif hydraulique au niveau du chemin de la Croix des Malades et de la RD 22 avec la construction d'un chenal pluvial sur environ 640 ml et raccordement en aval au sud du chemin de la Royalette sur le chenal pluvial existant.

L'accès à la ZAC se fait via la création de deux giratoires en liaison avec la RD 22.

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

### **2.2- Caractéristiques des ouvrages autorisés**

#### **2.2.1 Les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation**

Les surfaces imperméabilisées associées au projet s'établissent :

- bâtiments, habitations sur une surface de 28 800 m<sup>2</sup>
- parkings, voiries et piétonniers sur une surface de 15 550 m<sup>2</sup>

Les mesures compensatoires au titre de l'imperméabilisation pour l'ensemble du projet de création de la ZAC " Les Hauts de Saint-Laze " s'établissent à 4 435 m<sup>3</sup> répartis dans 3 bassins de compensation

Les ruissellements en provenance du bassin versant urbain amont sont interceptés par le projet et transitent par le chenal pluvial sans aggraver la situation à l'aval et en garantissant la protection des futurs aménagements.

#### **Caractéristiques des ouvrages de compensation**

##### **• Bassin de compensation n°1**

- volume utile 2 095 m<sup>3</sup>, pour une surface d'emprise de 4 255 m<sup>2</sup>,
- profondeur de 1,10 m
- muni d'un orifice calibré (Ø 290 mm) et d'un déversoir de sécurité (longueur de 8,50 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 1,41 m<sup>3</sup>/s.

- Bassins de compensation n°2

- composés de deux bassins en série,
- volumes utiles de 1 365 m<sup>3</sup> et 1 090 m<sup>3</sup> pour des surfaces d'emprise de 2 605 m<sup>2</sup> et 2 260 m<sup>2</sup>,
- profondeur de 1,10 m,
- muni d'un orifice calibré (Ø 325 mm) et d'un déversoir de sécurité (longueur de 10 ml pour une lame d'eau de 20 cm) pour un débit de 1,64 m<sup>3</sup>/s.

Les ouvrages de compensation (bassins) sont réalisés exclusivement en déblai.

Les volumes indiqués sont des valeurs minimum dédiés uniquement à la compensation à l'imperméabilisation ; toute modification (surfaces imperméabilisées, aménagement et/ou remblai) aux valeurs indiquées devra être soumise à l'avis du SEMA préalablement à la réalisation des travaux dans le respect de l'article 7 ci-après.

Les bassins de compensation sont réalisés conformément au dossier déposé.

L'ensemble des ouvrages de compensation est équipé à minima des aménagements prévus dans le dossier déposé et comprend des pistes périphériques et rampes d'accès pour entretien, une pente des talus 1V/3L, un caniveau béton central (3 ml de large), un bac décanteur, un dégrilleur, une lame de déshuilage et un dispositif de confinement (vanne martelière) avec ajustage et dispositifs de surverse de sécurité vers le nouveau chenal avec ouvrage de protection et de dissipation aval.

L'exutoire du point de rejet du bassin 1 est dans le nouveau chenal pluvial,

L'exutoire du point de rejet des bassins 2.1 et 2.2 est dans le nouveau chenal pluvial,

La création des ouvrages de compensation permet une diminution des débits de pointe jusqu'à l'occurrence trentennale.

## **2.2.2 L'interception des eaux de ruissellement amont**

Le système de captation des eaux de ruissellement amont comprend :

- un dispositif d'interception (bassin de dissipation, aménagement de voirie et caniveau à grille) des eaux de ruissellement au nord de la RD22 au niveau du chemin de la Croix des Malades,
- un ouvrage de rétablissement hydraulique au droit de la RD 22 (cadre de dimension 2,25X1,15 m),
- un bassin de réception-dissipation en aval immédiat de la RD 22 (dans l'emprise de la ZAC) et écoulement vers le chenal pluvial enherbé.

## **2.2.3 La création d'un nouveau chenal**

La construction du chenal pluvial enherbé est réalisée conformément au dossier loi sur l'Eau déposé et avec un dimensionnement retenu correspond à une occurrence trentennale sur la base d'une pente de 0,5 %.

Cet ouvrage hydraulique en terre de section trapézoïdale de 1,5 ml de largeur au plafond et 5,5 ml de largeur en gueule pour 1,3 ml de profondeur et d'une longueur de 640 ml se raccorde en amont au niveau du bassin de réception-dissipation et en aval au sud du chemin de la Royale sur le chenal existant, le rétablissement des accès se fait via des cadres (2,25X1,15 m).

Ce nouveau chenal constitue l'exutoire des mesures compensatoires liées aux modifications d'infiltration du sol pour l'aménagement de la ZAC.

Compte tenu de la vitesse relativement importante dans le chenal (1,30 m/s) des dispositifs sont mis en œuvre de manière à limiter l'érosion des berges le long du tracé et au niveau des raccordements amont (RD22) et aval sur le chenal existant.

# **Titre II : PRESCRIPTIONS**

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

## **En phase travaux**

Le bénéficiaire est responsable des dégradations et pollutions du milieu aquatique superficiel et souterrain. Il impose à ce titre aux entreprises adjudicataires les mesures suivantes et s'assure de leur mise en œuvre effective :

- les matériaux et déchets de toutes sortes engendrés par les travaux font l'objet d'une évacuation quotidienne en décharge agréée ; en cas de découverte de sols pollués ou de produits toxiques pour l'environnement, l'administration concernée devra être immédiatement informée afin de déterminer les mesures adéquates,
- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisés en dehors du chantier ou sur une aire sécurisée et imperméabilisée prévue à cet effet et équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel,
- les engins sont stationnés, hors période de travaux, à distance suffisante des cours d'eau, des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles et à distance du périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Laze, pour éviter tout risque de pollution,
- au titre de la protection de la nappe souterraine, aucune réinjection d'eau n'est admise. Les eaux issues de la nappe qui sont excavées lors des terrassements sont pompées et rejetées dans le réseau superficiel, après filtration si nécessaire,
- À l'issue de la réception des travaux le bénéficiaire fournit sous 1 mois maximum au service de l'eau et des milieux aquatiques un plan de recollement des ouvrages réalisés (ouvrages de compensation, raccordements aux milieux récepteurs ) faisant apparaître les cotes et volumes effectifs des ouvrages mis en œuvre,
- Les eaux de pluie sont canalisées dans des bassins temporaires de décantation étanches avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou aux milieux récepteurs,
- Lors des travaux sur les cours d'eau ou fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension sont mis en œuvre, de type bottes de paille, à l'aval des zones de travaux.

## **En phase exploitation**

Pour la protection de l'aquifère captif associé au captage de Saint-Laze, les prescriptions suivantes sont appliquées :

- recensement de l'ensemble des captages privés existants dans cette zone,
- information des propriétaires concernés des risques sanitaires associés par leurs ouvrages et de leurs responsabilités en cas de pollution de l'aquifère capté par le champ captant de 'Saint-Laze' ,
- mise en œuvre de la proposition de M. le Maire de la commune de SOMMIERES aux propriétaires qui en feront la demande de sécuriser leurs forages et, ce aux frais de la collectivité,
- sécurisation de l'aquifère capté dans le respect des règles de l'art,

Concernant les eaux résiduaires urbaines :

- le poste de relevage situé au sud-est de la ZAC intègre une télésurveillance et les pompes de relèvement sont dimensionnées pour des débits de temps de pluie de manière à alimenter le bassin d'orage positionné dans l'emprise de la station,
- Le rejet de ce poste de relèvement se fait dans le réseau d'eaux usées actuel au droit de la RD22 vers l'unité de traitement actuelle et à terme vers la nouvelle unité de traitement des eaux usées.

## **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

### **4.1 - Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages**

L'entretien du réseau pluvial est placé sous la responsabilité de l'exploitant mandaté par le bénéficiaire.

Cet entretien comprend :

- la surveillance du réseau pluvial y compris le dispositif d'interception amont et de réception-dissipation aval
- le faucardage et le curage régulier du fond des bassins paysagés,
- l'entretien du chenal pluvial créé et du chenal pluvial existant sur la totalité de son linéaire de la RD22 jusqu'à sa confluence avec le Vidourle (nettoyage, fauchage et débroussaillage annuel),
- le contrôle annuel d'inspection de l'état du chenal et des ouvrages annexes,

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour objectif de vérifier la présence (ou non) d'éventuels dépôts, et prévoir, si besoin, un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. Ces boues sont ensuite éliminées en centre de stockage de classe 2.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins sont entretenus en limitant ou supprimant l'usage de produits chimiques ; une attention particulière est demandée sur les conditions de reprise des végétaux.

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service de l'eau et des milieux aquatiques. Le service de l'eau se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **5.1 En phase travaux**

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmet au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue... qu'il remet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité et en aval d'un secteur urbanisé collectif et individuel, une attention toute particulière doit prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter le secteur urbanisé à l'amont immédiat.

### **5.2 En phase exploitation**

Les ouvrages de compensation sont équipés d'un bac décanteur étanche et d'une vanne de confinement à l'amont des raccordements respectifs aux exutoires.

L'intervention est réalisée dans un délai compatible pour prévenir une diffusion de la pollution dans le cours d'eau.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (vanne martelière), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

### **Principes généraux**

La présente autorisation prend en compte les principes suivants, qui s'appliquent également en cas de modification non substantielle du projet actuel.

- Les affouillements et exhaussements sont interdits, à l'exception de ceux réalisés lors de fouilles archéologiques, parkings souterrains, réalisation d'une construction, bassins de retenues et dispositifs limitant le volume de ruissellement, ouvrages d'intérêt général ou équipements publics.
- Tout nouveau réseau est dimensionné pour un évènement pluvieux d'occurrence 10 **ans**.

### **Phasage du chantier et période de réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses, de préférence en période estivale. Dans un souci de limiter les incidences du chantier sur le milieu aquatique (gestion des eaux de lessivage des zones aménagées et des rejets dans le milieu naturel), les travaux entrepris – après terrassement – se font dans l'ordre suivant :

- création du chenal pluvial et raccordements à l'existant
- réalisation des ouvrages de rétention à ciel ouvert,
- mise en place des réseaux et du reste des aménagements.

### **Espèces protégées**

En cas de présence avérée d'espèce protégée lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer des dérogations pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. En l'absence de cette dérogation, le chantier sera stoppé jusqu'à réalisation des démarches sus-nommées.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sommières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sommières pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Sommières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Exécution**

Le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NIMES, le

Pour le Préfet et par délégation

le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole  
Réf. : CM/FG  
Affaire suivie par : MENGIN/GARNERO  
Tél : 04 66 62.63.01  
Mél christian.mengin@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**  
**Portant refus d'autorisation préalable d'exploiter**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331.1 à L 331.11, R 312.1, R 313.1 à R 313.8 du code rural,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-89-13 du 30 mars 2007 et n° 01.01016 du 10 mai 2001 relatifs à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles du Gard,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2013-HB-1 du 1<sup>er</sup> février 2013 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

VU la décision 2013-JPS N° 1 du 04 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame Anne Marie PRADEILLES résidant à SAINT GILLES enregistrée le 20 mars 2013 sous le n° 13-009 relative à un bien foncier d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à la société du CANAVERIER.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien foncier sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux permettrait à Madame Anne Marie PRADEILLES de s'installer en tant que jeune agricultrice de moins de 40 ans pouvant bénéficier de la DJA,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par la société civile d'exploitation agricole CANAGRI, exploitante actuelle depuis 1987 de ces terres obtenues par cession par bail entre parents, en vue de régulariser sa situation administrative, et donc non libres de location,

CONSIDERANT qu'une autre demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par Madame Sandrine GUICHARD, exploitante agricole à SAINT GILLES lui permettant de porter la superficie de son exploitation au-delà de 4 SMI,

CONSIDERANT que le bien foncier objet de la demande n'est pas à ce jour libre de location ,

CONSIDERANT qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du Gard, les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ainsi déposées sont classées en priorité :

1 pour la SCEA CANAGRI

2 pour Madame PRADEILLES

4 pour Madame GUICHARD



CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur, au regard du schéma départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 25 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

### ARRETE

Article 1er. Madame Anne Marie PRADEILLES demeurant Mas de Madame, 11951 route des ISCLES 30800 SAINT GILLES n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à la société du CANAVERIER.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

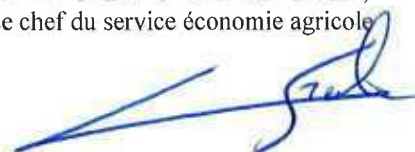
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ✓ soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le chef du service économie agricole



Gérard CHEVALIER

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole  
Réf. : CM/FG  
Affaire suivie par : MENGIN/GARNERO  
Tél : 04 66 62.63.01  
Mél christian.mengin@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° Portant refus d'autorisation préalable d'exploiter**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331.1 à L.331.11, R.312.1, R.313.1 à R.313.8 du code rural,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-89-13 du 30 mars 2007 et n° 01.01016 du 10 mai 2001 relatifs à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles du Gard,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2013-HB-1 du 1<sup>er</sup> février 2013 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

VU la décision 2013-JPS N° 1 du 04 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame Sandrine GUICHARD résidant à SAINT GILLES enregistrée le 16/04/2013 sous le n° 13-008 relative à un bien foncier d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à la société du CANAVERIER,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Sandrine GUICHARD exploitante agricole à SAINT GILLES conduirait à agrandir son exploitation au-delà de 4 SMI,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par la société civile d'exploitation agricole CANAGRI, exploitante actuelle depuis 1987 de ces terres obtenues par cession par bail entre parents, en vue de régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT qu'une autre demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par Madame Anne Marie PRADEILLES, candidate pouvant prétendre aux aides à l'installation agricole,

CONSIDERANT que le bien foncier objet de la demande n'est pas à ce jour libre de location,

CONSIDERANT qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du Gard, les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ainsi déposées sont classées en priorité :

1 pour la SCEA CANAGRI

2 pour Madame PRADEILLES

4 pour Madame GUICHARD

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 25 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

### **ARRETE**

Article 1er. Madame Sandrine GUICHARD demeurant au Domaine les Salimandres 30800 SAINT GILLES n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à la société du CANAVERIER.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ✓ soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le chef du service économie agricole



Gérard CHEVALIER

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole  
Réf : CM/FG  
Affaire suivie par : MENGIN/GARNERO  
Tél : 04 66 62.63.01  
Mél christian.mengin@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**  
**Portant autorisation préalable d'exploiter**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331.1 à L.331.11, R.312.1, R.313.1 à R.313.8 du code rural,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-89-13 du 30 mars 2007 et n° 01.01016 du 10 mai 2001 relatifs à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles du Gard,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2013-HB-1 du 1<sup>er</sup> février 2013 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

VU la décision 2013-JPS N° 1 du 04 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la société civile d'exploitation agricole CANAGRI établie à MARSEILLE enregistrée le 30/10/2012 sous le n° 12-112 relative à un bien foncier d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à la société du CANAVERIER.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société civile d'exploitation agricole CANAGRI, exploitante actuelle des terres en cause par cession par bail depuis 1987 entre parents, lui permettrait de régulariser sa situation,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par Madame Anne Marie PRADEILLES, candidate pouvant prétendre aux aides à l'installation agricole,

CONSIDERANT qu'une autre demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par Madame Sandrine GUICHARD, exploitante agricole à SAINT GILLES lui permettant de porter la superficie de son exploitation au-delà de 4 SMI,

CONSIDERANT que le bien foncier objet de la demande n'est pas à ce jour libre de location,

CONSIDERANT qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du Gard, les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ainsi déposées sont classées en priorité :

1 pour la SCEA CANAGRI

2 pour Madame PRADEILLES

4 pour Madame GUICHARD

CONSIDERANT l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 25 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

### ARRETE

Article 1er. La société civile d'exploitation agricole CANAGRI dont le siège social est 411 avenue du Prado 13008 MARSEILLE, représentée par Madame Marie-Christine MALAUZAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 241,83 hectares en nature de céréales et oléoprotéagineux sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à la société du CANAVERIER.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ✓ soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 30 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard,  
le chef du service économie agricole



Gérard CHEVALIER



PREFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA – 2013 -  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : [jeannine.bernard@gard.gouv.fr](mailto:jeannine.bernard@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2013-**

**AUTORISANT LA CAPTURE DES ALOSES, ALOSONS, SILURES A DES FINS SCIENTIFIQUES,  
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CEZE AU COURS DE L'ANNEE 2013**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande déposée le 5 avril 2013 par GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 29 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 avril 2013 ;

**Vu** l'avis favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta du 30 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de régler la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

**Considérant** que la demande de GECO Ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** Proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

GECO Ingénierie – Le Clavelet – Route de Bagnols – 30290 Laudun l'Ardoise -, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- Frédéric ROURE, Ingénieur d'étude, Directeur de projet, agronome, expert écologue, Chargé de la conduite et de la réalisation des pêches électriques
- Sylvain JOUFFRET, Ingénieur d'étude, Chargé d'étude Milieux Aquatiques – biologie piscicole
- Oriane LECERF, Etudiante stagiaire, Master 2 Hydrologie
- Charles DEROI, Etudiant stagiaire, Master Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 août 2013.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Permettre la capture des aloses, alosons, silures à des fins scientifiques (inventaires, sondages, reproduction, protection, etc...).

Permettre la connaissance du régime alimentaire du Silure.

Permettre un suivi du déplacement des aloses dans le secteur étudié.

Permettre l'évacuation, dans le même cours d'eau ou un autre cours d'eau, des aloses, alosons, silures retenues ou mises en danger par l'abaissement du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde, en cas d'urgence.

Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **Article 5 : Lieu de capture**

##### Alosons

Sur la Cèze, depuis l'aval du seuil de Chusclan jusqu'au pont de Codolet ainsi que la confluence au port de l'Ardoise. La pêche sera réalisée principalement aux alentours et en aval des zones de fraie, ainsi qu'à proximité des berges.

##### Aloses

Sur le site du port fluvial de l'Ardoise.

##### Cinq Silures Glanes

Sur le site du port fluvial de l'Ardoise.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

##### Alosons

Les captures seront réalisées à l'aide d'un filet verveux sous la surveillance permanente des opérateurs et/ou d'un matériel portatif de pêche électrique (ELT 2).

##### Aloses

Les individus sont capturés immédiatement après le " bull " de reproduction, équipés d'une diode de suivi visuel et relâchés sur site.

##### Cinq Silures Glanes

Par technique de pêche à la ligne au vif.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Les alosons sont autorisées en toutes quantités, les aloses dans la limite d'une trentaine de géniteurs, le silure est fixé au nombre de 5.



### **Article 8 : Destination des captures**

Les espèces capturées seront identifiées, mesurées, pesées, avant d'être relâchées dans leur milieu naturel.

Les espèces pêchées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces considérées comme nuisibles) et les individus en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **02 MAI 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Nicolas Rougier

☎ 04 66 62 63 54

Mél nicolas.rougier@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

Relatif aux conditions d'épandage de produits mentionnés à l'article L.253-1  
du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

**Vu** l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

**Vu** l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

**Vu** la demande de dérogation annuelle pour la réalisation d'épandages phytosanitaires par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière pour le département du Gard reçue en préfecture du Gard le 21 janvier 2013, et complétée sur demande de l'administration par des transmissions successives dont la dernière en date du 22 avril 2013,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon en date du 23 avril 2013,

**Considérant** que les spécialités herbicides *Clincher* et *Boa* ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

**Considérant** que le mode de conduite spécifique des rizières par submersion rend les traitements herbicides par voie terrestre délicats et que l'application par voie aérienne présente en outre l'avantage de la rapidité d'intervention,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue gardoise après mise en oeuvre de la mesure de réduction des incidences sur le dérangement des oiseaux proposée par le pétitionnaire,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière est autorisé à faire procéder au traitement par voie aérienne pour le désherbage des parcelles du Gard dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ce traitement sera réalisé par un opérateur agréé, avec les spécialités commerciales herbicides *Clincher* et *Boa* autorisées pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

### **Article 2 :**

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet du Gard pour l'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation des points de ravitaillement de l'aéronef.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné **48 heures au moins** avant le début de réalisation des traitements.

**Article 3 :**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet du Gard le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

**Article 4 :**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- Habitations et jardin ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'environnement ;
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

**Article 5 :**

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées au plus tard 48 heures avant le traitement.

Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations. Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée. Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant le traitement.

**Article 6 :**

Le donneur d'ordre met en oeuvre les mesures de réduction des incidences et d'accompagnement figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 relative au dérangement des oiseaux. Ces mesures qui figurent en partie 4 de l'évaluation susmentionnées sont ci-dessous rappelées :

**Mesure R1** : mise en place avant les premiers traitements et maintien pendant leur durée, d'une structure multi-acteurs qui définit les conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Le donneur d'ordre veille à leur stricte application par l'opérateur. Un bilan du fonctionnement de cette structure et de la mise en oeuvre de ses prescriptions est réalisé en fin de campagne et transmis au Préfet du Gard.

**mesure A1** : définition et mise en place d'un protocole d'évaluation de la réponse comportementale de l'Echasse blanche. Un bilan de cette mesure est réalisé en fin de campagne et transmis au Préfet du Gard.

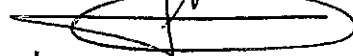
**Article 7** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Nîmes, le 2 MAI 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
☎ 04 66 62 63 86  
Mail : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

### DECISION

Autorisation de démolition d'un immeuble de 20 logements sociaux, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le projet présenté par l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien, concernant la démolition d'un immeuble de vingt logements, sis 1 et 3, rue des Sorbiers, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17-1, relatifs à la démolition des logements;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien, du 05/09/2012;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien du 06/12/2012, concernant la réalisation de l'opération;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Grand Combe du 23/11/2012, relative à la réalisation de l'opération;

**Considérant** qu'il s'agit d'un ensemble immobilier conventionné en 1959 qui s'inscrit dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation-requalification du quartier de l'Arboux;

**Considérant** que l'ensemble des prêts accordés pour le financement de ces logements a, depuis, été remboursé;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

L'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien est autorisé à démolir un immeuble de 20 logements, sis 1 et 3, rue des Sorbiers, quartier de l'Arboux, sur la commune de La Grand Combe.

### **Article 2 :**

L'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien est exonéré du remboursement des aides versées par l'Etat, afférentes aux logements à démolir.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Office public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien.

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le 25 AVR. 2013

**ARRETE n°**

Mettant fin à l'état d'insalubrité et prononçant la main levée de l'insalubrité d'un immeuble situé rue de la Vieille Cure à DOMAZAN

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-122-4 du 2 mai 2006, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

**CONSIDERANT** l'article L1331-28-3 du code de la santé publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

**CONSIDERANT** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2013, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2006-122-4 du 2 mai 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

**CONSIDERANT**, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé de la Vieille Cure à DOMAZAN, parcelle cadastrée AD 218, propriété de monsieur MEGER Philippe domicilié chemin des Bohémiens à DOMAZAN.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de DOMAZAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera transmis au Maire de la commune de DOMAZAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de DOMAZAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes le **25 AVR. 2013**

**ARRETE n°**  
Prononçant la main levée de l'insalubrité d'un immeuble situé mas de la Pierre Plantée sur la commune de  
**BOUILLARGUES**

**Le Préfet du GARD,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-8-5 du 8 janvier 2009, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-063-0001 du 4 mars 2013 autorisant le nouveau forage et la distribution de son eau pour l'alimentation humaine ;

**CONSIDERANT** l'article L1331-28-3 du code de la santé publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

**CONSIDERANT** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 avril 2013, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2009-8-5 du 8 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

**CONSIDERANT**, que les travaux qui ont été réalisés à l'initiative du propriétaire, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé mas de la Pierre Plantée à BOUILLARGUES, parcelle cadastrée ZP 181, propriété de la EARL du Domaine de Belle-Coste sise Domaine de Belle-Coste à BOUILLARGUES.

**ARTICLE 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de BOUILLARGUES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il sera transmis au Maire de la commune de BOUILLARGUES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BOUILLARGUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Affaire suivie par Monique  
NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP792580789  
N° SIRET : 79258078900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard le 24 avril 2013 par Madame Martine DAUTEL en qualité de responsable de l'organisme **DAUTEL Martine** dont le siège social est situé rue de Cauvel - 30580 BROUZET LES ALES, et enregistré sous le N° **SAP792580789** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

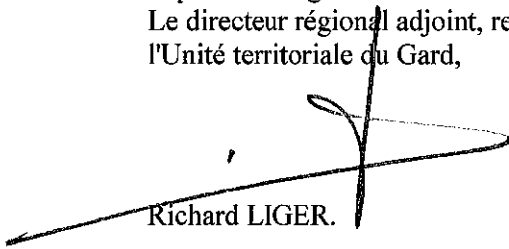
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 avril 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



Affaire suivie par Monique  
NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP791990013  
N° SIRET : 79199001300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard le 28 avril 2013 par Madame Christine LAVIE en qualité de responsable de l'organisme **LAVIE Christine** dont le siège social est situé 4 rue des Oliviers - 30190 LA CALMETTE, et enregistré sous le N° **SAP791990013** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire - assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 avril 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur régional adjoint, responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.





PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme Gauthier

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant la jonction du Contournement de Nîmes et Montpellier au Réseau Ferré National dite de Jonquières  
communes de Manduel et Redessan

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et l'article L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef de la DISE ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/01/2013, présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) représenté par

Monsieur Joseph GIORDANO, enregistré sous le n° 30-2013-00334 et relatif à la Jonction du CNM au réseau ferré national dite de Jonquières - communes de Manduel et Redessan ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet de prescriptions spécifiques en date du

**Considérant** le récépissé de déclaration relatif à l'opération sus visée en date du 31/01/2013,

**Considérant** la demande de compléments rédigée par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'attention de M.Giordano en date du 12/02/2013,

**Considérant** la note complémentaire reçue le 18/03/2013 au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Considérant** les mesures constructives proposées dans le dossier au titre de la protection de la station de Lythrum thesoides en phase travaux,

**Considérant** que l'étude d'incidences Natura 2000 met en évidence que le projet et les mesures constructives proposées dans le dossier permettent de ne pas porter atteinte à la station de Lythrum thesoides,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux et le dimensionnement des ouvrages,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, chef de DISE ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) représenté par Monsieur Joseph GIORDANO, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la jonction du Contournement de Nîmes et Montpellier au Réseau Ferré National dite de Jonquières**

située sur les communes de Manduel et Redessan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

**Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes**

#### **Article 2.1 : Règles spécifiques de conception et de dimensionnement**

- la totalité des eaux pluviales collectées sur la plateforme de la jonction est récupérée par le système d'assainissement de la jonction et renvoyée vers un bassin de rétention géré par la société Oc'Via. Ce système de collecte est situé en tête de talus et imperméabilisé (caniveau en béton) pour éviter toute pollution accidentelle vers le milieu récepteur.
- implantation d'un dispositif anti-déraillement (3ème rail) entre le PK 0 et le PK 380.

#### **Article 2.2 : Entretien**

Désherbage : afin de limiter le risque de pollution, le désherbage de la jonction est assuré de manière mécanique entre les PK 0 et 380.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux (génie civil)**

#### **Article 3.1 : Mesures réductrices**

**Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :**

##### **1) Mesures générales :**

- établissement d'un Plan de Respect de l'Environnement avant le début des travaux,
- contrôle extérieur du chantier assuré par un coordonnateur environnement recruté par RFF,
- sensibilisation des intervenants sur le chantier aux risques de pollution et aux enjeux écologiques du site,
- validation des sites de décharge et de dépôts autorisés en préalable au début du chantier,

- mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle avec les services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ravitaillement des huiles et produits dangereux sur le chantier par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité,
- mise à disposition de kits de dépollution adaptés (produits absorbants) au service entretien du matériel et de distribution de carburant,
- emploi de bâches étanches,
- mise à disposition de dispositifs pour pallier à une pollution ponctuelle (barrages de surface, boudins anti-hydrocarbures)
- parcage et entretien des engins de chantier sur des aires spécialement prévues à cet effet, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet,
- arrosage des pistes de chantier pour limiter la production de matières en suspension. L'approvisionnement en eau se fait préférentiellement à partir du réseau BRL (lorsque le point d'approvisionnement est situé à moins de 1 km, qu'il n'induit pas la nécessité de faire circuler les engins d'approvisionnement sur des routes à forts trafic et sous réserve de l'accord de BRL) ou des réseaux d'irrigation agricole mis en place et quadrillant le secteur. En cas d'impossibilité, un forage pourra être pratiqué sous réserve du dépôt d'une déclaration dans le respect de la procédure loi sur l'eau. Tout prélèvement dans un cours d'eau est interdit.

## **2) Mesures spécifiques liées à la préservation du *Lythrum thesioides***

- les travaux de jonction sont réalisés depuis le début de la voie existante (joint de pointe) à reculons en direction du raccordement au CNM (du PK0+00 au PK0+509),
- les travaux de terrassement sont concentrés sur la période de l'été 2014,
- la zone humide du marais de Campuget est délimitée par des piquets en bois et du grillage avant le début des travaux. Cette mise en exclos est accompagnée d'une signalisation spécifique et d'une information auprès du personnel,
- en cas de dépôt de fines après orage, un nettoyage immédiat du chantier est mis en œuvre.

## **3) Mesures vis-à-vis des eaux de ruissellement :**

- les eaux de ruissellement sur les talus et plateformes sont collectées par un fossé béton préfabriqué localisé entre la clôture de protection de la zone d'habitat du *Lythrum* et la piste de chantier. Ce fossé est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux,
- un dispositif équipé de filtre à fines est mis en place en sortie du fossé, avant rejet dans le milieu récepteur,
- ce fossé et ce dispositif sont mis en place dès le début des travaux et restent opérationnels jusqu'à la réalisation effective du bassin de rétention, soit 6 mois après la fin des travaux de la jonction, les résidus de curage sont évacués en décharge agréée.
- ces travaux d'assainissement sont réalisés durant la période estivale.

## **4) Mesures vis-à-vis de la zone humide :**

- le pétitionnaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter l'entraînement des fines, au fur et à mesure de l'avancement du terrassement, sur les talus à proximité de la zone humide du marais de Campuget, les zones en déblai et les zones de dépôt non restituées à l'agriculture,
- les mesures mises en place par Guintoli lors de l'usage de l'accès travaux par la carrière Guintoli sont prises en compte par le bénéficiaire dans son plan de circulation,

- approvisionnement des engins hors zone humide et effectué par un professionnel et de bord à bord.

#### **5) Mesures pour lutter contre la dissémination d'espèces envahissantes :**

- la terre végétale retirée est conservée sur place pour sa réutilisation locale et immédiate,
- les zones identifiées avec des espèces invasives à proximité directe du chantier sont mises en exclos,
- le choix des espèces pour l'ensemencement des zones remaniées proscrit toute espèce réputée envahissante dans la région.

#### **6) Mesures de réduction des impacts pour les amphibiens :**

Le chantier fait l'objet d'une délimitation sur le terrain avant le démarrage des travaux (bâches en plastiques ou en géosynthétique d'une hauteur minimum de 50 cm dont 10 cm enterrés et maintenues par des piquets en bois ou en acier).

#### **Article 3.2 : Mesures compensatoires**

**Sous réserve des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :**

Mesures de compensation de l'impact sur la zone humide de marais de Campuget :

- acquisition de 0,6 hectares sur le site du marais de Campuget.

Dans le but d'assurer une gestion cohérente sur l'ensemble de la zone humide de Campuget, RFF et Oc'via conventionnent avec le même opérateur : le conservatoire d'espaces naturels Languedoc Roussillon.

Le plan de gestion global de la zone humide est élaboré par cet opérateur en lien avec les services de l'Etat et est validé par le Conservatoire Botanique National. Le plan est transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant sa validation. Ce plan définit les modalités organisationnelles de la compensation et intègre le suivi des mesures compensatoires réalisées sur cette zone humide.

Il est rappelé que les mesures compensatoires doivent aboutir à un gain de biodiversité et représenter une plus-value écologique.

Les travaux de gestion du site doivent avoir débutés au plus tard en 2017.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de ces travaux un mois avant leur commencement.

#### **Article 3.3 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Une analyse des rejets en sortie des bassins est réalisée par prélèvements chaque fois qu'un événement pluvial induit un rejet de ces bassins, avec un maximum d'intervalle de 2 semaines entre chaque prélèvement en cas de rejet persistant. Les valeurs seuils de rejet des bassins sont :

<b>Paramètres</b>	<b>Niveaux de rejet dans le milieu naturel</b>
<b>MES</b>	< 100 mg/l
<b>Oxygène dissous</b>	5 mg/l

<b>Température</b>	< 25,5°
<b>pH</b>	< 9
<b>Conductivité</b>	< 3 000 µs/cm

Les informations sont transmises à minima mensuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA.

#### **Article 4 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. :

–par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Manduel et Redessan,

–par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Manduel et Redessan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Exécution**

Le maire de la commune de Manduel, le maire de la commune de Redessan, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le responsable de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 29/04/2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer, Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 avril 2013

Service Risques  
Division Risques Technologiques Accidentels

Nos réf. : SR/DRTA/PhG/2013.257

Affaire suivie par : **Philippe GARDE**  
philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 63 60 – Fax : 04 34 46 67 36

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2013119-0013**  
relatif à la décision d'aménagement  
de la requalification périodique d'un autoclave (ACAFR) de marque COLUSSI n°7628

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils de pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 20 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-9 du 7 mars 2013 accordant délégation de signature à M. Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de l'Hérault en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;
- VU** la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 25 mars 2013 ;
- VU** la demande en date du 18 avril 2013 complétée le 25 avril 2013, de M. Olivier GAS, responsable de Maintenance de la société Thermo Fischer Scientific située 280 allée Graham Bell Parc Scientifique G. BESSE à Nîmes (30000) ;

**COMPTE TENU**

- DE** la motivation de la demande impliquant un fonctionnement de l'ACAFR au delà de la date de requalification décennale prévue le 7 mai 2013 afin de permettre le changement d'appareil par le rachat d'un appareil neuf d'un volume plus important ;
- DE** l'engagement du demandeur à réaliser au 30 avril 2013 une inspection périodique en présence d'un organisme habilité ;



**DES** éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement, en particulier ;

**DES** vérifications d'inspection périodique réalisées par l'APAVE à l'occasion des échéances périodiques réglementaires du 31 juillet 2012 ;

**DE** l'avis circonstancié de l'APAVE en date du 10 avril 2013 en tant qu'organisme habilité, favorable à un report de l'échéance de requalification périodique au 31 décembre 2013 ;

**DE** l'engagement de l'exploitant à effectuer des mesures compensatoires reprises à l'article 1 ci-après ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Languedoc-Roussillon ;

## **DECIDE**

### **Article 1er**

La société Thermo Fischer Scientific, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à reporter jusqu'au 31 août 2013 la requalification périodique de l'équipement sous pression suivants :

- autoclave (ACAFR) de marque COLUSSI fabriqué en 2003 constitué d'un générateur de vapeur n° 7600 et un récipient n°7628 d'une pression maximale en service de 3 b et d'un volume de 128 l.

Sous réserve de réaliser :

- 1 inspection, périodique au titre de la surveillance renforcée en présence d'un organisme habilité le 30 avril 2013 ;

Une copie du rapport d'inspection est à fournir à la DREAL Languedoc Roussillon,

Dans le cas où une dégradation notable de l'appareil est mise à jour lors de cette visite de surveillance renforcée, la requalification périodique de l'appareil devra alors être menée immédiatement, le cas échéant après la réalisation des réparations nécessaires.

### **Article 2**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

pour le Préfet du Gard et par délégation,  
le Chef de la Division Risques Technologiques Accidentels



Pierre CASTEL

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le **30 AOUT 2012**

**A R R E T E n°**  
**portant attribution de lettres de félicitations et**  
**médailles de bronze pour actes de courage et de**  
**dévouement**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant que dans la matinée du lundi 13 août un forcené a fait irruption avec des armes dans le hall d'accueil de la Préfecture en menaçant de se suicider ce qui a conduit le directeur de la réglementation et des libertés publique par intérim et un agent de la direction le connaissant à faire évacuer les agents et le public présent et à se porter à son contact pour établir le dialogue et le raisonner ;

Considérant que le directeur départemental de la sécurité publique s'est immédiatement porté sur les lieux et, qu'après une phase de dialogue, avec les deux agents de la préfecture, il a réussi à le désarmer ;

Considérant que sept autres policiers situés à proximité sont intervenus pour le maîtriser et éviter qu'il déclenche un engin explosif improvisé ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

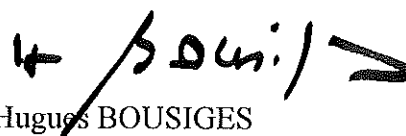
ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Gil ANDREAU
- Monsieur Patrick BELLET
- Monsieur Christian LHOME
- Monsieur Ronald PASSET
- Madame Sandrine TUQUET

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations est décernée à :

- Monsieur Emmanuel DUMAS
- Monsieur Yves FAVRE
- Monsieur Dominique FABRIES
- Monsieur Gil BERNABE
- Madame Sylvie CERSOSIMO
- Monsieur Yves MESSEGUER
- Monsieur Guillaume OPSOMER

ARTICLE 3 : Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

  
Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD  
**ARRETE n° -**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA**  
**MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 04/12/2012

*Le PREFET du GARD*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
Sur proposition de Mme. le Sous-Préfet, directrice du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

**Médaille d'Argent**

ADOUL Mathieu	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Sommières
AIUTO Florent	Sergent de sapeur-pompier professionnel	CIS Saint-Hippolyte du Fort
ALTINOK Sitki	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS La Grand'Combe
ARELLANO Laurent	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Fournès
BAGGIERI Richard	Sergent de sapeur-pompier professionnel	CIS Bagnols sur Cèze
BERINGUIER Jean-Pierre	Infirmier principal de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Jean du Gard
BERNO Stéphane	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Vauvert
CAURLA Gilles	Caporal-Chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Bessèges
CAUVY Sylvie	Médecin-commandant de sapeur-pompier volontaire	CIS Bagnols sur Cèze
CHACORNAS Damien	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Aigoual
DUMAS Denis	Sergent-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Géniès de Malgoirès
ESPAZE Fabien	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Bagnols sur Cèze
FRAISSE Olivier	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Fournès
GARCIA Laurent	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Alès
GERMAIN Stéphane	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Aigoual

GUERRY Fabrice	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes
GUILLOUX Cyrille	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes
KERAVAL Alain	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Geniès de Malgoirès
LABROT Laurent	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes
MOURGUES Sylvain	Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS La Grand'Combe
NISSARD Olivier	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS Vergèze
NOYE Jean-Marc	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Sommières
PERCETTI Jérôme	Caporal-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Bessèges
PERRIER Sébastien	Sergent de sapeur-pompier professionnel	CIS Alès
REITER Christophe	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS La Grand'Combe
RIEU Nicolas	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Villeneuve lez Avignon
ROGER Sébastien	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	Groupement fonctionnel formation-EDIS
SALPIN Renan	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Bagnols sur Cèze
SKAFF Jean-Claude	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Saint-Jean du Gard – chef de centre
VACHE Alexandre	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Fournès
VALENTIN David	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Lédignan-Adjoint du chef de centre
VENDEVILLE Lionel	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS Alès
VERDU Pierre	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Vergèze-Adjoint du chef de centre
VIGNOLY Jérôme	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Alès
WEINGARTNER Nicolas	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Bagnols sur Cèze

### Médaille Vermeil

BERTRAND Ludovic	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS Vergèze
BILLANGE Jean-Michel	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Lédignan
BOLLON Christophe	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Alès
DANTE Jean-Claude	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Bagnols sur Cèze
DESMAREST Olivier	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Uzès
FAGE Lionel	Sergent de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Geniès de Malgoirès
GELLY Bruno	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	Cis Sumène
GIROD Thierry	Sergent de sapeur-pompier professionnel	CIS Fournès
GORRIAS Philippe	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes
GRIGNON Xavier	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Alès
GUIBOUD-RIBAUD Eric	Commandant de sapeur-pompier professionnel	Groupement fonctionnel des services techniques – Adjoint du chef de groupement
HIEBLER Nathalie	Adjudant de sapeur-pompier professionnel	CIS Sumène
KUBICA Marc	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS La Grand'Combe – Adjoint au chef de centre
LALANNE Jean-Luc	Capitaine honoraire de sapeur-pompier volontaire	CIS Vergèze
LAPIZE Hubert	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Gilles
LICHTENSTEIN Jean-Luc	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Saint-Gilles
MAILHAN Bernard	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Nîmes
MARTINEZ Geoffroy	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Terres de Camargue
PAU Jérôme	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS Génolhac
PEREA Christian	Lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel	Groupement territorial Cévennes-Aigoual-Chef de groupement
PORTAL Vincent	Sergent-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Bagnols sur Cèze

ROSELLO José	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Alès
ROSELLO Mathias	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	Groupement fonctionnel communication du bureau Management sécurité
SIMONATI Jacques	Médecin hors classe de sapeur-pompier professionnel	Groupement territorial Vallée du Rhône
SIVERA Jean-Luc	Médecin hors classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes

### Médaille d'Or

AGOSTA Bruno	Major honoraire de sapeur-pompier volontaire	CIS Vergèze
ARRAGON Bernard	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Terres de Camargue
AUDON Christian	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Bagnols sur Cèze
BEAUMONT Christophe	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Barjac
BERNARDON Alain	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Aigoual
BOZZI Pierre	Médecin-capitaine de sapeur-pompier volontaire	CIS Lédignan
CAREL Yves	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Aigoual
CHALANQUI Georges	Adjudant de sapeur-pompier professionnel	CIS Bagnols sur Cèze
COUDENE Thierry	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Lédignan
DEJEAN Serge	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Saint-Geniès de Malgoirès-Chef de centre
DONAT Christian	Adjudant de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Gilles
ENJOLRAS Michel	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	Groupement territorial Garrigues-Camargue
FLEURETTE Denis	Médecin Lieutenant-colonel de sapeur-pompier volontaire	CIS Beaucaire
GELLY Jean-Marc	Adjudant-chef de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes
GIMENES Alain	Adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Fournès
GRAVOULET Patrick	Médecin Lieutenant-colonel honoraire de sapeur-pompier volontaire	CIS Vauvert
GROS Jacques	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Sumène – Chef de centre
MIRANDE Claude	Major honoraire de sapeur-pompier volontaire	CIS Vergèze
PACIFICO Vincent	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe de sapeur-pompier professionnel	CIS Nîmes
PELLESCHI Jean	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Saint-Jean du Gard
POMMEL Pierre	Caporal-chef de sapeur-pompier volontaire	CIS Alès

**ARTICLE 2 :** Madame le Sous-Préfet, Directrice de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 22 octobre 2012

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

## ARRETE n°

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale  
et communale

A l'occasion de la promotion du 01/01/2013

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

-----  
**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

Médaille d'Argent

BARBES Geneviève	Ancien Adjoint au Maire	Mairie de Garons
VERDIER Nicole	Conseillère municipale	Mairie de Sainte-Croix de Caderle

**Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

Médaille d'Argent

ACCETTA Marie-Noëlle	Adjoint administratif hospitalier	CHU de Nîmes
ALCARAZ Anita	Aide-soignante	CHU de Nîmes
ALENDIA Marie-Dominique	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
ALLEGRE-SOCCORO Bernadette	Masseur-kinésithérapeute	CHRU de Montpellier
ALMERAS Pierre	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
ALONSO Carmen	Agent de maîtrise principal	Mairie de Junas
ALOSTERY Nathalie	Infirmière	Etablissement public de santé mentale Lille-Métropole
AURUS Delphine	Agent des services hospitaliers qualifié	Centre hospitalier Alès-Cévennes
AVEROUS Catherine	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
AVSEC Véronique	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Nîmes
BALDIT Sylvette	Aide-soignante	CHU de Nîmes
BARRAL Denis	Ingénieur principal	Conseil Général du Gard
BARTHES Denis	Directeur d'hôpital hors classe	Centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit
BELTRAN Alain	Maître-ouvrier	CHU de Nîmes
BEN ABBES Samia	Agent des services hospitaliers	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
BENOIT Claudine	Infirmier anesthésiste de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes

BENOIT Rosa-Maria	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Général du Gard
BERGES Annette	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
BERNHARD Lydie	Psychologue	CHU de Nîmes
BIGOT Marie-Paule	Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
BLAIRAT Hubert	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général PACA
BOISSIN Bernard	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
BONNAL Corinne	Infirmier diplômé d'Etat	CHRU de Montpellier
BONIN David	Adjoint administratif hospitalier	CHU de Nîmes
BOUADJADJ Yamina	Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Milhau
BOUCHET Patrick	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Général du Gard
BOULIVAN Maryse	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
BOYER Marie-Thérèse	Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Pont-Saint-Esprit
BRUGUIER Valérie	Secrétaire de mairie	Mairie de Goudargues
BRUNEAUX DE LA SALLE Maryline	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Marguerittes
CALVES Fabrice	Technicien supérieur hospitalier	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
CARLI Laurence	Rédacteur chef	Conseil Général du Gard
CARRIERE Sylvie	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
CASTELLO Magali	Assistant médico-administratif	CHU de Nîmes
CERDAN François	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Beaucaire
CHAMBON Bernadette	Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
CHARPAIL Christine	Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Pont Saint-Esprit
CLAMENS Isabelle	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
CLAUZIER Nathalie	Infirmière diplômée d'Etat cadre de santé	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
CLEMENT Sylvie	Rédacteur chef	Conseil Général du Gard
COCHARD Corinne	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Office public de l'habitat
COSTE Nicole	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général des Bouches du Rhône-Maison départementale de la solidarité
COURTIN Valérie	Directrice de l'école de sages-femmes	CHU de Nîmes
COURTOIS Marie-Paule	Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
CZYZ Eric	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Commune de Rousson
DAL CERRO Marie-Christine	Infirmier de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
DARGAUD Pascale	Adjoint territorial du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Beaucaire
DEBREUX Bruno	Infirmier diplômé d'Etat	CHU de Nîmes
DEBREUX Christelle	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
DECHAMBRE Béatrice	Aide-soignante	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
DECOEUR Corinne	Puéricultrice cadre de santé	CHU de Nîmes
DERULLIEUX Françoise	Directeur général adjoint	Nîmes Métropole
DIJON Christiane	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	CCAS Arles
DOUETTE Magali	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
DUBOIS Jean-Marie	Infirmier diplômé d'Etat	CHU de Nîmes
DUCLAU Régine	Préparatrice pharmacie hospitalière de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
DUFFES Corine	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Quissac
DUMITRAN Murielle	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
DUSSAUT Jean-Luc	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
DUVAL Pascale	Infirmier de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
ETTORI Roxane	Aide-soignante	CHU de Nîmes
FABRE Marie-France	Assistant socio-administratif	Foyer de l'enfance de Saintignou- Conseil Général du Val de Marne
FABRIE Régine	Assistant socio-éducatif	CHU de Nîmes
FESQUET Denis	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
FOLMES Sylvie	Rédacteur chef	Conseil Général du Gard
FORESTIER Christine	Infirmière diplômée d'Etat cadre de santé	CHU de Nîmes
FOSSE Jean-Marie	Chef de police municipale	Mairie d'Eyragues
FRANCO Catherine	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
FRENEIX Jean-François	Conducteur ambulancier	CHU de Nîmes
FRICON Marceau	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Général du Gard
GAIGNET Pascale	Rédacteur chef	Conseil Général du Gard
GALTIER Jean-Pierre	Adjoint administratif hospitalier principal de 2 <sup>ème</sup> classe	CHRU de Montpellier
GARCIA Marie-Madeleine	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon



NOUET Valérie	Aide-soignante	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
OUVRIER Michel	Infirmier diplômé d'Etat cadre de santé	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
PANTEL Fabienne	Technicienne chef	Conseil Général du Gard
PARIS Alain	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Régional du L-R
PAULET Marie	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Régional du L-R
PERDU-ALLOY Béatrice	Assistant médico-administratif	CHU de Nîmes
PERRIER Nathalie	Assistant médico-administratif	CHU de Nîmes
PICHON Christine	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Régional du L-R
PIERREDON Jean-Claude	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Régional du L-R
PIT Catherine	Infirmier de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
PLANTIER Laurent	Technicien de laboratoire médical	Centre hospitalier Alès-Cévennes
PUGNI Sabine	Brigadier chef principal de police municipale	Mairie de Nîmes
REBOUL Philippe	Technicien de laboratoire	CHU de Nîmes
RENARD Anne-Marie	Adjoint technique	Conseil Régional du L-R
RESTIVO Jacqueline	Agent des services hospitaliers qualifié	Centre hospitalier Alès-Cévennes
REYNAUD Christine	Assistant médico-administratif	CHU de Nîmes
REYNAUD Françoise	Infirmière	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
RITTER Virginie	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
RIVIERE Cécile	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	SDIS 30
ROBIN Chantal	Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Gaujac
ROCHEL Jacqueline	Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
ROUQUETTE Maryline	Adjoint administratif hospitalier	CHU de Nîmes
ROY Bruno	Ingénieur principal	Conseil Général du Gard
RUIZ Monique	Technicienne de laboratoire	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
SABATIER Katherin	Aide-soignant de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
SABATIER Marie-Claude	Infirmière cadre de santé	CHU de Nîmes
SABLIER Laurence	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Office public de l'habitat du Gard
SANCHEZ Joëlle	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	CCAS Arles
SEVERAC Catherine	Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie d'Avèze
SEVRY Bernard	Infirmier diplômé d'Etat	CHU de Nîmes
SEYS Vincent	Masseur kinésithérapeute	CHU de Nîmes
SIRERA Christine	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Marguerittes
SORIANO Marie-Hélène	Adjoint technique principal	Conseil Général du Gard
SOULJE Martine	Infirmière de classe supérieure	Centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit
TAMAGNA Frédérique	Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
TARDIEU Bernadette	Infirmière de classe supérieure	Centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit
TERENDIJ Chrystelle	Aide-soignant	Centre hospitalier Alès-Cévennes
THEROND Monique	Attaché territorial principal	Conseil Général du Gard
TONELLI Corinne	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
TORDJMAN Isabelle	Puéricultrice	CHU de Nîmes
TOURMEZ Myriam	Rédacteur chef	Mairie de Milhaud
TROUILLAS Fabienne	ASEM de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Goudargues
TUECH Thierry	Maître-ouvrier	Centre hospitalier Alès-Cévennes
TURC Nadia	Infirmier diplômé d'Etat de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
VACARESSE Hélène	Manipulatrice en électroradiologie	CHU de Nîmes
VALVERDE Laurence	Aide-soignante	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
VALY Jean-Marc	Ouvrier professionnel qualifié	CHU de Nîmes
VENTIMIGLIA Marie-Claude	Aide-soignante	CHU de Nîmes
VIDAL Laurette	Aide-soignante	CHU de Nîmes
VOGEL Marlise	Infirmier psychiatrique de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
VON KANEL Sylvie	Infirmière diplômée d'Etat	CHU de Nîmes
YRIARTE Solange	Infirmier	CHRU de Montpellier
ZAPATA Julio	Maître-ouvrier	CHU de Nîmes

GUGLIELMINETTI Jacques	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Communauté de communes du pays Grand'Combien
HOURNON Pascale	Rédacteur	Mairie de Beaucaire
HUGON-GUIBAL Florence	Agent des services hospitaliers qualifié	Centre hospitalier Alès-Cévennes
HUGUES Bernadette	Infirmière de cadre supérieur de santé	Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
HUGUET Elisabeth	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Nîmes
JABOVISTE Christophe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Nîmes Métropole
JENNACO Dominique	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	SDIS 30
JEREZ José	Agent de maîtrise principal	Mairie de Sommières
JIMENEZ Daniel	Maître-ouvrier principal	Centre hospitalier Alès-Cévennes
LABORIEUX Hélène	Rédacteur	Mairie de Lunel
LALAUZE Eric	Technicien	Communauté de communes du pays Grand'Combien
LAPORTERIE Andrée	Attaché territorial	Mairie de Nîmes
LARREDE Philippe	Agent de maîtrise principal	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
LARRIEUX Eric	Agent de maîtrise principal	Mairie de Nîmes
LEFORT Christine	Assistant socio-éducatif principal	Conseil Général du Gard
LE GAL Anny	Aide-soignant de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
LHERMET Solange	Infirmière	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
LIABOEUF Patrick	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Saintes Maries de la Mer
LOPEZ Sylvie	Aide-soignant	Centre hospitalier Alès-Cévennes
MANGINI Bernard	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de la Grand'Combe
MARADEI Christiane	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Nîmes
MATHEVON René	Ingénieur en chef de classe normale	Conseil Général du Gard
MARTIN Mireille	Adjoint administratif principal territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Milhaud
MARTINEZ Chantal	ATSEM	Mairie de Milhaud
MONTAGNIER Nadine	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe des APS	Communauté de communes du pays Grand'Combien
MUSCAT Pierre	Agent de maîtrise principal	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
NAÏT-AMARA Jean	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Général du Gard
NEVADO Patrick	Agent de maîtrise principal	Communauté de communes du pays Grand'Combien
NICOLAS Richard	Professeur CFA	Mairie de Nîmes
NUNEZ Hélène	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Nîmes
ODDON André	Technicien principal territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Nîmes
PEREZ Joseph	Ingénieur territorial principal	Conseil Général du Gard
PERRA Pascal	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Redessan
PERRIER Pascal	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Nîmes
PERSILLET Martine	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseil Général du Gard
PESENTI Michel	Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint-Julien Les Rosiers
PETIT Fabienne	Adjoint administration de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
PICARD Didier	Agent de maîtrise principal	Mairie de Nîmes
PICCHI Josette	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Nîmes
PJEVIC Myriam	Cadre de santé	Centre hospitalier Alès-Cévennes
PLANTIER Hélène	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de la Grand'Combe
PORTE Claudine	Bibliothécaire	Mairie de Marguerittes
RAFFIN Marga	Aide-soignante de classe exceptionnelle	CHU-Hôpitaux de Rouen
RANC Marie-Claude	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Marguerittes
RENAC Gilles	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Mairie de Nîmes
RENAUD Cyril	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon
RIGAL Marilyse	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Milhaud
ROBERT Daniel	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Calvisson
RODRIGUEZ Malika	Adjoint technique territorial	Mairie de Rousson
RUFETE Jean-Luc	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général des Bouches du Rhône
RUIZ Robert	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de la Grand'Combe
SAINT-LEGER Thierry	Agent de maîtrise principal	Mairie de Nîmes
SANCHEZ Pierrette	Aide-soignante de classe supérieure	Centre hospitalier de Pont Saint-Esprit
SANCHEZ Pierre	Technicien principal territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie de Nîmes
SAUZET Jacques	Agent de maîtrise principal	Mairie de Nîmes
SAVOIE Guy	Agent de maîtrise territorial principal	Mairie de Milhaud
SICARD Jérôme	Agent de maîtrise principal	Nîmes Métropole
SORRIAUX Jean-Paul	Agent de Maîtrise	Mairie de Nîmes
SPEZIALE Marie-Ange	Puéricultrice cadre de santé	Mairie de Marguerittes
STYMANS-DELSALLE Marie-Andrée	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Mairie d'Halluin

PUIG Claudine	Adjoint administratif principal	Mairie d'Aigues Mortes
RABIER Geneviève	Aide-soignant de classe exceptionnelle	Centre hospitalier Alès-Cévennes
RIFFARD Bernadette	Adjoint administratif	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
RIVES Monique	Attachée d'administration hospitalière	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
ROMESTANT Mireille	Aide-soignant de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
ROUSSEL Brigitte	Agent technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
ROUSSEL Hervé	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseil Général du Gard
SABOUL Jocelyne	Agent spécialisé des écoles maternelles	Mairie de Les Matelles
SOLER Martine	Maître-ouvrier	Centre hospitalier Alès-Cévennes
SOUCHE Jacqueline	Aide-soignant de classe exceptionnelle	Centre hospitalier Alès-Cévennes
TEISSIER Jeannine	Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure	Centre hospitalier Alès-Cévennes
VALERO Jean-Luc	Maître ouvrier	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
VALMALLE Robert	Agent des services hospitaliers	Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze
VIRGILIO Patrick	Agent de maîtrise principal	Mairie de Villeneuve-Lez-Avignon

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NÎMES, le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le Préfet

  
 HUGUES BOUSIGES



PRÉFET DU GARD

## A R R E T E

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-Adjointes,

VU la demande présentée le **23 avril 2013** par **Monsieur Pierre LESAGE**, ancien Adjoint au Maire de **Jonquières-Saint-Vincent**, visant à ce que l'honorariat des fonctions d'Adjoint au Maire puisse lui être conféré.

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet,

A R R E T E

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions d'Adjoint au Maire est conféré à **Monsieur Pierre LESAGE**, ancien Adjoint au Maire de **Jonquières-Saint-Vincent**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 26 avril 2013

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PRÉFET DU GARD

## A R R E T E

LE PREFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-Adjoints,

VU la demande présentée le **23 avril 2013** par **Monsieur Paul CLEMENT**, ancien Adjoint au Maire de **Jonquières-Saint-Vincent**, visant à ce que l'honorariat des fonctions d'Adjoint au Maire puisse lui être conféré.

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet,

## A R R E T E

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions d'Adjoint au Maire est conféré à **Monsieur Paul CLEMENT**, ancien Adjoint au Maire de **Jonquières-Saint-Vincent**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et mention insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 26 avril 2013

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)  
du barrage de Sainte Cécile d'Andorge

Le Préfet du Gard,

- Vu le code de l'Environnement ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques
  - Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
  - Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
  - Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
  - Vu les avis des dix communes concernées par le projet de plan particulier d'intervention du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge ;
  - Vu l'avis du président du Conseil Général du Gard propriétaire / exploitant de l'ouvrage ;
  - Vu les observations recueillies dans les 10 mairies des communes concernées et en sous-préfecture d'Alès lors de la procédure de consultation publique qui a eu lieu entre le 29 octobre 2012 et le 07 décembre 2012 ;
- Sur proposition de madame le sous-préfet, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Le plan particulier du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge situé sur le Gardon d'Alès, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé en tant que disposition spécifique du plan ORSEC départemental du Gard. Il est applicable immédiatement.

**Article 2 :** Tout plan antérieur traitant du même objet est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le président du Conseil général du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de Sainte Cécile d'Andorge, de Branoux Les Taillades, de La Grand Combe, des Salles du Gardon, de Laval-Pradel, de Cendras, d'Alès, de Saint Hilaire de Brethmas, de Saint Christol Les Alès, de Saint Martin de Valgagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 30 AVR. 2013

Le Préfet,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Hugues BOUSIGES

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°103  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 19 avril 2013

**ARRETE N°**  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Airvision 33 (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 4 rue de la Chênaie - 33170 GRADIGNAN,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 28 mars 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 4 avril 2013,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

**ARTICLE 2 :** L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

Conformément à l'article 3.9, chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, il devra :

-connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer

-utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 6:**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Airvision 33,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°104  
Affaire suivie par : M. CADOUX  
☎ 04 66 36 41 66  
Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 19 avril 2013

**ARRETE N°**  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande présentée par la société Zénith Photo (ci après dénommée « l'opérateur ») sise 4 rue Joseph Roumanille – 13870 ROGNONAS,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, Délégation Languedoc-Roussillon à Montpellier en date du 11 mars 2013,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence en date du 9 avril 2013,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Gard pour une période d'un an à compter de la date de cet arrêté pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télé piloté.

**ARTICLE 2 :** L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 3 :** L'opérateur devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4 ci-dessous repris, à savoir :

§3 : "Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.",

§4°: "Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents."

Conformément à l'article 3.9, chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, il devra :

-connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer

-utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 6:**

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud à Salon de Provence

le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,

la société Zénith Photo,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Ref : BPE/LBA/MS/2013/  
Dossier suivi par : Martine SIENNAT  
Tél : 04 66 36 43 05  
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 avril 2013

**ARRETE N°**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT**  
**DELIVRE A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CAMARGUAISES**  
**POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES TRADITIONS**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 9 octobre 1986, portant agrément, pour les départements de l'Hérault et du Gard, de la fédération départementale des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions (FACET), au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu la demande présentée le 28 juin 2012 et complétée le 21 septembre 2012 et le 12 avril 2013 par la fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions (F.A.C.E.T), dont le siège social est situé chez M. Mouret, 11 Grand rue Jean Jaurès, 30220 Aigues-Mortes, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'objet statutaire de la Fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions, qui porte sur l'étude et la connaissance de l'environnement de la petite Camargue et de ses zones périphériques, la protection et la sauvegarde de cet environnement, l'information et la consultation des populations concernées, le maintien de la culture et des traditions ainsi que sur la promotion et la mise en valeur de la petite Camargue, relève principalement des domaines énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

**Article 1 :** La fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions (FACET) est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

**Article 3 :** L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la FACET et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 23 avril 2013  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

*NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.*



PREFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 25 avril 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Gisèle MARIN  
☎ 04 66 36 42 64  
📠 04 66 36 42 55  
Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**portant retrait de quatre communes du Syndicat Intercommunal**  
**des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de l'Hérault,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5211-45 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 1981, modifié portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Sommières ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-301-2 du 28 octobre 2003, portant modification de la dénomination du syndicat qui devient Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU les demandes de retrait des conseils municipaux des communes héraultaises de Boisseron, Buzignargues, Garrigues et Saussines ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson acceptant le retrait de la commune de Garrigues le 24 février 2011, de Buzignargues le 10 octobre 2011, de Saussines le 24 mars 2012 et de Boisseron le 20 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard, réunie le 3 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Hérault, réunie le 11 octobre 2012 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, BOISSIERES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-CLEMENT, SAINT-DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de GARRIGUES :

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES et SAUSSINES sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de GARRIGUES du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, BOISSIERES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-CLEMENT, SAINT-DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de BUZIGNARGUES :

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de BUZIGNARGUES du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, BOISSIERES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de SAUSSINES :

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAINT-CLEMENT sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de SAUSSINES du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-DIONISY, SALINELLES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de BOISSERON :

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSIERES, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, SAINT-CLEMENT, SAUSSINES et SOUVIGNARGUES sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de BOISSERON du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisé le retrait des communes héraultaises de Boisseron, Buzignargues, Garrigues et Saussines du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson.

### **ARTICLE 2**

Le retrait de ces communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du syndicat, les Maires des communes membres et les Maires de Boisseron, Buzignargues, Garrigues et Saussines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Alain ROUSSEAU

Pour le Préfet du Gard,  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Nîmes, le 29 avril 2013

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**RENOUVELLEMENT**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Yannick à PRADEILLES, gérant de la SARL SAINT-HILAIRE AMBULANCES, sise à Saint-Hilaire de Brethmas (30560),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne SAINT-HILAIRE AMBULANCES, sise 324 route d'Uzès à Saint-Hilaire de Brethmas (30560), exploitée par Monsieur Yannick PRADEILLES, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint-Hilaire de Brethmas.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-189.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.



Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 2 mai 2013

## **ARRETE**

### **portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue demande la modification de l'article 5 des statuts, chapitre A des compétences obligatoires - sous-chapitre en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue, se prononçant en faveur de cette modification :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 20 décembre 2012,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 18 décembre 2012,
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, par délibération du 20 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes Terre de Camargue se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit les conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue.

### **Article 2**

Le point n° 3 intitulé « application d'un droit des sols » de la compétence aménagement de l'espace communautaire de l'article 5 des statuts, chapitre des compétences obligatoires, est supprimé :

### **A/COMPETENCES OBLIGATOIRES**

.../

#### **• EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

1/ Participation à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale [...]

2/ Aménagement rural [...]

3/Digitalisation du cadastre [...]

4/ Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée

5/ Droit de préemption sur la zone d'activités Terre de Camargue [...]

/...

La compétence application d'un droit des sols est rétrocédée aux communes.

Le reste sans changement. Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
*signé*  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0228

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

NIMES, le

NIMES, le 3 mai 2013

LE PREFET DU GARD

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 26 avril 2013 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des Grands Jeux Romains qui aura lieu sur le boulevard Victor Hugo, les samedi 4 et dimanche 5 mai 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les samedi 4 et dimanche 5 mai 2013.

#### ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les samedi 4 et dimanche 5 mai 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 25 agents positionnés sur les barrières situés au droit des rues adjacentes au boulevard Victor Hugo dans sa section comprise entre la place de la Maison Carrée et le périmètre extérieur du parvis sud des Arènes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant les défilés aux Grands Jeux Romains, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Alès, le 30 avril 2013

## **ARRETE N° 13 – 04 - 57**

**déclarant cessibles les terrains nécessaires  
au projet de déviation de la RD 981 au droit du Pont du Troubadour  
et aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD7 PR 10.8 et R.R.12.2  
sur le territoire des communes d'Euzet et de St-Hippolyte de Caton**

**LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19. à R.11.30. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-19 du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD n° 981 au droit du Pont du Troubadour sur le territoire des communes d'Euzet et de Saint-Hippolyte de Caton ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-11-21 du 16 novembre 2012 portant prorogation de l'arrêté n° 07-12-19 du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11-30 du 23 novembre 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-07-14 du 17 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'exemplaire du journal « Midi-Libre » du 25 août 2012 dans lequel a été publié l'avis d'enquête parcellaire ;

VU la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies d'Euzet et de St-Hippolyte de Caton effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête, par le Conseil Général du Gard, sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires concernés ;

VU les certificats des Maires d'Euzet et de St-Hippolyte de Caton constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquêtes parcellaire a été affiché en mairies ;

VU le dossier d'enquête parcellaire et les registres déposés en Mairies d'Euzet et de St-Hippolyte de Caton pendant la durée de l'enquête ;



VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du Gard du 22 avril 2013 demandant la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT QU'aucun accord amiable n'a pu intervenir sur deux propriétés ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil Général du Gard, les immeubles désignés dans les documents annexés au présent arrêté, immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet de déviation de la RD 981 au droit du Pont du Troubadour et l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 7 sur le territoire des Communes d'Euzet et de St-Hippolyte de Caton.

### **ARTICLE 2** –

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

### **ARTICLE 3** –

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant, aux propriétaires intéressés et affiché en mairies d'Euzet et de Saint-Hippolyte de Caton.

### **ARTICLE 4** –

Le Sous-Préfet d'ALES, le Président du Conseil Général du Gard et les Maires des communes d'Euzet et de St-Hippolyte de Caton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont copie sera adressée au Directeur Départementale des Territoires et de la Mer pour information.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé Christophe MARX

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NIMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.